

Cour d'Appel d'Amiens

Tribunal judiciaire de Soissons

Jugement prononcé le : () 2020

Chambre correctionnelle
N° minute :

N° parquet : 1000

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SOISSONS (02)

REFUS
obtempérer

~~S~~ suspension

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Soissons le
DEUX MILLE VINGT,

composé de Madame BERKANE Soumya, juge d'instruction, présidente du tribunal
correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du
code de procédure pénale.

Assistée de Madame DELATTRE Laura, greffière,

en présence de Madame BALLIGAND Aurélie, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : I

né le 8 novembre 1985 à CHATEAU THIERRY (Aisne)

de et de rie-Thérèse

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : INTERIMAIRE

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : 4

LAINÉ FRANCE

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine avocat au
barreau de LILLE,

Prévenu des chefs de :

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE
SOMMATION DE S'ARRETER faits commis le 16 septembre 2019 à 14h00 à

- d'avoir Route de Fère-En-Tardenois commune de BELLEU 02200, le 16 septembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, en étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, omis de rester maître de sa vitesse ou de la régler en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de circulation ou des obstacles prévisibles. Faits prévus par ART.R.413-17 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.
- d'avoir Route de Fère-En-Tardenois à BELLEU 02200, le 16 septembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant conducteur d'un véhicule à moteur, commis un excès de vitesse inférieur à 20km/h sur une route ou la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h, en l'espèce en circulant à une vitesse de 64 km/h (vitesse retenue à 59 km/h après application de la marge d'erreur). Faits prévus par ART.R.413-14 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE.
- d'avoir commune de BELLEU 02200, à l'intersection de la Route de Fère-En-Tardenois et de la Rue Léon Blum, le 16 septembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, omis de marquer l'arrêt absolu devant deux feux de signalisation rouge fixe. Faits prévus par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.4 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.412-30 AL.5,AL.6 C.ROUTE.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à oan sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu qu'il convient de le condamner à une peine d'amende délictuelle de 400 euros, et à trois amendes contraventionnelles de 100 euros chacune.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de Yoan,

Déclare oan coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER commis le 16 septembre 2019 à 14h00 à BELLEU

Pour les faits de DENONCIATION MENSONGERE A UNE AUTORITE JUDICIAIRE OU ADMINISTRATIVE ENTRAINANT DES RECHERCHES INUTILES commis le 17 septembre 2019 à BRAINE

Condamne oan au paiement d' une amende de quatre cents euros (400 euros) ;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES commis le 16 septembre 2019 à 14h00 à BELLEU ROUTE DEPARTEMENTALE

Condamne n au paiement d' une amende de cent euros (100 euros) ;

Pour les faits de EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE INFERIEURE OU EGALE A 50 KM/H commis le 16 septembre 2019

Suspension